



RCS : CUSSET
Code greffe : 0301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

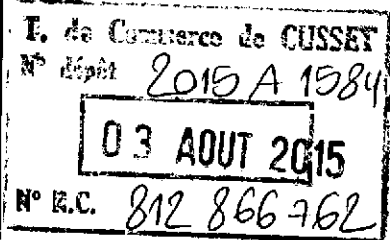
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CUSSET atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00234
Numéro SIREN : 812 866 762
Nom ou dénomination : 2 B R

Ce dépôt a été enregistré le 03/08/2015 sous le numéro de dépôt 1584



2 B R
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5.000 euros
Siège social : Z.A. des Jalfrettes
Rue Jean Jaurès
03500 SAINT POURCAIN SUR SIOULE

S T A T U T S

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Bertrand, Jean-Marie OBRIOT demeurant à YZEURE (Allier) – 14, Parc Montfault,
Né à DIJON (Côte d'Or) le 8 Septembre 1969,
Divorcé et non remarié de Madame Aline GOURDIN selon jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MOULINS (Allier) le 15 Décembre 2010,
Non soumis à un pacte civil de solidarité,
De nationalité française,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'il a convenu de constituer.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la société est « 2 B R ».

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- La réparation, l'entretien, l'achat, la vente et la location de véhicules particuliers et utilitaires et de loisirs ; achat et vente de véhicules d'occasion et de pièces détachées pour l'automobile ; le lavage automobile ; la location et la vente de véhicules sans permis ; la vente et toutes prestations liées à l'activité automobile et plus généralement des véhicules à moteur ; tous produits liés et toutes activités aux poids lourds ; le stockage et le gardiennage de tous véhicules, de matériel et matériaux ,
- La création, l'acquisition, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT POURCAIN SUR SIOULE (Allier) – Z.A. des Jalfrettes – Rue Jean Jaurès.

Il peut être transféré dans le même département par simple décision du Président et partout ailleurs en vertu d'une décision des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Monsieur Bertrand OBRIOT fait apport à la société
d'une somme en numéraire pour un montant de 5.000 euros, ci 5.000 €

Cette somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €), correspondant à 100 actions de 50 euros chacune souscrites en totalité et intégralement libérées, a été dès avant ce jour déposée à la BANQUE NUGER, agence de MOULINS (Allier), à un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 9 Juillet 2015.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €). Il est divisé en CENT (100) actions de CINQUANTE EUROS (50 €) chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes. La société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières prévues à l'article L 228-91 du code de commerce.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes les autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 – FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS

1 – Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2 – Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1 – Les cessions d'actions, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit leur forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue à la majorité des deux tiers des voix, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé pour toutes les cessions y compris pour celles consenties au profit d'associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et les prix offerts s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé.

Toutefois, ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article R 228-23 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à l'agrément.

Il en est de même des renoncations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeur donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

2 – La transmission d'action ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins qu'elles puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendant ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à l'agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, de demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 – L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession entre vifs. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4 – La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5 – Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois, en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6 – Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus dans le cadre de la procédure d'agrément sont faits par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7 – La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 – EXCLUSION

1 – La qualité d'associé d'une société associée est accordée en considération de la ou des personnes ayant le contrôle de la société.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elle.

Dès sa notification, le Président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant à la majorité des deux tiers des voix, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou, par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil,

- sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement,
- il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du Président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

2 – Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant à la majorité des deux tiers des voix ; l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

3 – La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés. Elle ne s'applique pas si la société ne comprend qu'un associé.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations et imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 – DIRIGEANTS

15-1 - Président

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le Président peut résilier ses fonctions et être révoqué par décision collective des associés.

Le principe et le montant de sa rémunération relèvent de la compétence de la collectivité des associés.

Le Président provoque les décisions collectives des associés et les exécute.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un Comité d'Entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail, exclusivement auprès du Président.

15-2 – Directeur Général

Le Président peut demander à être assisté d'un ou plusieurs Directeurs généraux qui seront désignés et révoqués par décision collective des associés.

Le ou les directeurs généraux pourront disposer des pouvoirs de direction fixés par la décision collective des associés et représenteront également la société notamment en justice.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – OBJET

1 – Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du Président, fixation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

2 – Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – FORME

1 – Les décisions collectives résultent du choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés.

2 – En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3 – En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4 – En présence d'associé unique, si celui-ci n'est pas Président, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiqués comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 20 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrites ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propiétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 – VOTE – NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

La collectivité des associés est réunie au moins une fois l'an dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

La collectivité des associés statue à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Toutefois, par dérogation les décisions suivantes ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en Société en Nom Collectif ou en commandite.

ARTICLE 24 – PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 25 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le Président adresser ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 26 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Octobre se termine le 30 Septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 Septembre 2016.

ARTICLE 27 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président.

ARTICLE 28 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordées à chaque associé.

Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 29 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait naturellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

ARTICLE 30 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 31 – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

1 – Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La décision des associés est publiée.

2 – La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 32 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité.

Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale.

Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 34 – NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur Bertrand OBRIOT, sus nommé et domicilié, est nommé Président de la Société pour une durée illimitée.

Il déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat.

ARTICLE 35 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

I – Il n'a été accompli dès avant ce jour par l'associé unique, pour le compte de la société en formation, aucun acte ou opération.

II – Monsieur Bertrand OBRIOT, associé unique et Président, se réserve le droit de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et

des Sociétés, les actes et opérations qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées ci-après en indiquant l'engagement qui en résultera pour la société :

- La conclusion, avec la Communauté de Communes en Pays Saint Pourcinois, d'un bail d'une durée ferme de douze années à compter du 1^{er} Septembre 2015 pour se terminer le 31 Août 2027 et moyennant un loyer mensuel de 2.230 euros hors taxes,
- La souscription d'un ou plusieurs emprunts, d'un montant maximum de 72.000 euros auprès de tout organisme bancaire ou financier, aux conditions et charges qu'il jugera au mieux des intérêts de la société,
- La réalisation de toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Le versement de toutes provisions à cet effet.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et documents, accorder les garanties demandées, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Article 36 - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS DE CONSTITUTION

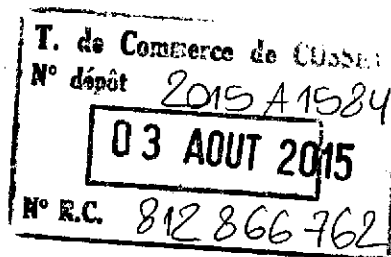
Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale.

Monsieur Bertrand OBRIOT, associé unique, est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans le journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux.

Fait en quatre originaux
A TOULON SUR ALLIER (Allier)
Le 27 Juillet 2015

BON POUR ACCEPTATION DES
FONCTIONS DE PRÉSIDENT

BANQUE NUGER



Moulins, le 9 juillet 20

Moulins
10-12 Place Garibaldi
03000 MOULINS

Téléphone : 04.70.46.89.20
Télécopie : 04.70.46.89.21

ATTESTATION

Nous soussignés, BANQUE NUGER, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 11.444.581 € dont le Siège Social est à Clermont Ferrand – 5 Place Michel de l'Hospital représentée par Elodie PEYRE,

et agissant en qualité d'Etablissement dépositaire des fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la Société en formation

SASU 2BR

dont le Siège Social est : ZAC Les Jalfrettes rue Jean Jaurès 03500 St Pourçain sur Sioule

certifions par la présente détenir dans nos caisses, dans un compte bloqué ouvert au nom de cette Société, la somme de 5000 € représentant le montant des versements de souscriptions de parts.

Les souscripteurs de ces parts sont :

Nom	Nombre	Versement
Bertrand OBRIOT	100	5000 €

Fait à Moulins, le 09/07/2015

